

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 306-2008, 2 avril 2008

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Transport des élèves — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 453 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement peut réglementer le transport des élèves pour déterminer les étapes du processus d'attribution d'un contrat de transport des élèves, pour prévoir, à chaque étape, des restrictions et des conditions pour l'attribution d'un contrat, pour limiter à certains transporteurs le pouvoir d'une commission scolaire de négocier de gré à gré, pour prescrire les stipulations minimales d'un contrat et établir des normes quant à sa durée et qu'un règlement visé par cet article peut permettre au ministre de soustraire les contrats de transport des élèves qu'il indique de l'application de certaines dispositions de ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 454 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer la composition, le mode de fonctionnement et les fonctions du comité consultatif de transport des élèves;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juillet 2007, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 453 et 454)

1. L'article 1 du Règlement sur le transport des élèves est modifié:

1° par la suppression, au début de la définition de « commission », des mots « une commission scolaire régionale ou »;

2° par l'ajout, après la définition de « commission », de la définition suivante:

« conseil intermunicipal de transport »: tout conseil intermunicipal de transport ou conseil régional de transport constitué en vertu de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1); »;

3° par le remplacement de la définition de « organisme public de transport en commun » par la suivante:

« organisme public de transport en commun »: toute société instituée en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01). ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par:

1° la suppression du paragraphe 3°;

* Les dernières modifications au Règlement sur le transport des élèves, édicté par le décret n° 647-91 du 8 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2436), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 642-98 du 13 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2791). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

2° le remplacement des paragraphes 5°, 6° et 7° par les suivants :

«5° d'un directeur d'une école de cette commission ;

6° d'un représentant du comité de parents de cette commission et, lorsque cette commission assume la totalité ou partie des services de transport d'une autre commission scolaire, d'un représentant du comité de parents de cette dernière ;

7° de deux commissaires de cette commission et, lorsque cette commission assume la totalité ou partie des services de transport d'une autre commission scolaire, de deux commissaires de cette dernière ; » ;

3° l'ajout du paragraphe suivant :

«11° un représentant de chaque conseil intermunicipal de transport dont le territoire recoupe celui de cette commission. ».

3. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.** La commission dont le territoire recoupe celui d'un organisme public de transport en commun ou d'un conseil intermunicipal de transport, ou l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'un tel organisme ou conseil doit offrir à ceux-ci, au moins 10 jours avant de procéder à des négociations de gré à gré ou avant de procéder par soumissions publiques, la possibilité d'assurer le service de transport qui est requis pour les élèves résidant sur le territoire de cet organisme public de transport en commun ou de ce conseil intermunicipal de transport. ».

4. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 15.1, 16.1 et 17.1.

5. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**18.** La commission ou l'établissement d'enseignement qui se prévaut du paragraphe 2° de l'article 16 ou du paragraphe 4° du second alinéa de l'article 17 ne peut accorder par transporteur plus d'un contrat d'un véhicule. ».

6. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement de «à 17.1» par «et 17».

7. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre «17.1» par le chiffre «17».

8. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**21.** Les soumissions publiques doivent être sollicitées au moyen d'un avis diffusé dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement. ».

9. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, du mot «que» ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, cet article ne s'applique pas à un soumissionnaire qui démontre qu'il est membre d'un regroupement de transporteurs fournissant des services de transport scolaire et qui satisfait aux conditions suivantes :

1° le regroupement est dûment constitué en personne morale à but non lucratif ;

2° il regroupe au moins 50 membres qui sont des transporteurs fournissant des services de transport scolaire ;

3° les membres ont, collectivement, l'usage exclusif d'au moins deux mille autobus ou minibus sous contrat à des fins de transport scolaire pour l'année scolaire visée par la garantie d'exécution prévue au premier alinéa ;

4° les membres se sont engagés solidairement à exécuter, aux mêmes conditions, les contrats de transport scolaire que d'autres membres du regroupement feraient défaut d'exécuter. ».

10. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe 2°, des mots «la date de fabrication de leur châssis» par les mots «l'année du véhicule» ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, le paragraphe 5° ne s'applique pas à un transporteur qui démontre qu'il est membre d'un regroupement de transporteurs fournissant des services de transport scolaire et qui satisfait aux conditions suivantes :

1° le regroupement est dûment constitué en personne morale à but non lucratif ;

2° il regroupe au moins 50 membres qui sont des transporteurs fournissant des services de transport scolaire ;

3° les membres ont, collectivement, l'usage exclusif d'au moins deux mille autobus ou minibus sous contrat à des fins de transport scolaire pour l'année scolaire visée par la garantie d'exécution prévue au paragraphe 5°;

4° les membres se sont engagés solidairement à exécuter, aux mêmes conditions, les contrats de transport scolaire que d'autres membres du regroupement feraient défaut d'exécuter.».

11. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « variation de l'indice des prix à la consommation » par les mots « base de la variation moyenne des indices de prix mensuels à la consommation ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 8 qui entrera en vigueur à cette date ou à la date de l'entrée en vigueur de l'article 11 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29), selon la plus tardive de ces dates.

49711

Gouvernement du Québec

Décret 314-2008, 2 avril 2008

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires

CONCERNANT le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 8° à 18°, 19.7°, 20° et 38° de l'article 185 et de l'article 192 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), modifiés par l'article 63 du chapitre 10 des lois de 2005 et par l'article 45 du chapitre 22 des lois de 2005, la Régie du bâtiment du Québec peut, par règlement, déterminer les exigences relatives à la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 décembre 2007 avec avis qu'il pourrait être approuvé,

avec ou sans modification, par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 185, par. 8° à 18°, 19.7°, 20° et 38° et a. 192; 2005, c. 10, a. 63; 2005, c. 22, a. 45)

CHAPITRE I INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, on entend par « répondant » une personne physique faisant affaires seule ou un dirigeant qui, à moins d'en être exempté en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ou d'un règlement pris en vertu de cette loi, a démontré, à la suite d'exams prévus par le présent règlement ou par tout autre moyen d'évaluation jugé approprié par la Régie du bâtiment du Québec en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 58 de cette loi, qu'il possède les connaissances ou l'expérience pertinente dans la gestion d'une entreprise de construction et dans l'exécution de travaux de construction ou qu'il possède une reconnaissance ou une attestation délivrée par la Régie en vertu de l'article 58.1 de cette loi.

2. Est réputé être dirigeant au sens de l'article 45 de la loi, un membre d'une société ou, dans le cas d'une personne morale, un administrateur, un dirigeant, un actionnaire détenant 20 % ou plus des actions avec droit